



28526 D DCE



**La prise en compte de la navigation  
dans l'application en France  
de la Directive-cadre européenne sur l'eau  
par Jean-Louis OLIVER  
Ingénieur Général des Ponts et Chaussées**

**SOMMAIRE**

**Introduction**

- I. La Directive-cadre conforte les politiques de l'eau, de l'environnement, de l'aménagement du territoire et du développement durable en France.**
- II. Les nouveautés introduites par la Directive-cadre.**
- III. Les grandes étapes de mise en œuvre de la Directive-cadre.**
- IV. L'application en cours de la Directive-cadre.**
- V. La Directive-cadre et la décentralisation**

**Conclusion**

# INTRODUCTION

La Directive-cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 adoptée par le Conseil et par le Parlement européen définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au niveau européen. Cette Directive est appelée à jouer un rôle stratégique et fondateur en matière de politique de l'eau. Elle fixe en effet des objectifs très ambitieux pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et pour les eaux souterraines.

Le préambule de cette Directive propose aux Etats membres de l'Union Européenne plusieurs principes clés :

- ☞ La nécessité d'une politique *intégrée* dans le domaine de l'eau ;
- ☞ Les principes de *précaution* et d'*action préventive*, ainsi que le principe de *correction par priorité à la source* des atteintes à l'environnement ;
- ☞ Le principe du *pollueur-payeur* et le principe de la *récupération des coûts* des services liés à l'utilisation de l'eau, *y compris les coûts pour l'environnement et les ressources* ;
- ☞ Des prises de décisions à un *niveau aussi proche que possible des lieux d'utilisation ou de dégradation de l'eau* ;
- ☞ Une approche par bassin hydrographique ;
- ☞ Une "*approche combinée visant la réduction de la pollution à la source par la fixation de valeurs limites d'émission et de normes de qualité environnementale*" ;
- ☞ La participation du public comme condition du succès.

Cette importante Directive propose une démarche globale, avec un calendrier précis, des méthodes et une construction progressive des outils. Elle prolonge la logique de planification (plan de gestion), par une politique de programmation (programme de mesures), à l'échelle du grand bassin versant, y compris le littoral maritime.

La présente note concerne la prise en compte de la navigation fluviale, fluvio-maritime et maritime dans l'application de cette DCE en France.

En effet cet usage, et les aménagements qui lui sont liés (canaux, écluses, barrages, ports,...) comportent directement ou indirectement des impacts plus ou moins importants, négatifs ou positifs, sur l'eau et l'environnement :

- Impacts sur les milieux aquatiques :
  - Incidences sur la morphologie des principaux cours d'eau aménagés pour la navigation
  - Incidences sur la qualité des eaux
  - Incidences sur la faune (poissons migrateurs,...), sur la flore et sur les écosystèmes (zones humides,...)
- Impacts sur l'hydrologie et l'hydraulique : modification du régime des eaux superficielles et souterraines, augmentation de la capacité hydraulique des lits mineurs, consommation d'eau dans les canaux parallèles,...
- Impacts sur les autres usages de l'eau : eau potable, assainissement, industrie, production d'énergie, irrigation, pêche, sans oublier les inondations et le soutien des étiages.

#### Les principaux acteurs du secteur de la navigation en France

- **L'Etat** est le gestionnaire du domaine public fluvial et initie les politiques dans les différents domaines en rapport avec la navigation fluviale grâce au Centre d'Etudes Techniques Maritimes et Fluviales (CETMEF) :
  - Il définit la politique française des transports en étroite liaison avec la politique européenne des transports ;
  - Il définit les caractéristiques des voies navigables en relation avec la Conférence européenne des ministres des transports (CEMT) ;
  - Il définit le schéma directeur des voies navigables ;
  - Il approuve les projets techniques préparés et proposés par VNF ;
  - Il attribue des dotations à VNF pour la réalisation de ses différentes missions ;
  - Il met ses services déconcentrés à la disposition de VNF, pour l'exécution des missions d'exploitation et d'entretien.
- **VNF** : Fondée en 1991, Voies Navigables de France (VNF), établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial a pris la suite de l'Office National de la Navigation (ONN) avec des missions et attributions nouvelles :
  - Exploiter, entretenir et améliorer les voies navigables, les ports fluviaux et autres dépendances du domaine public fluvial dont la gestion lui est confiée ;
  - Réaliser les infrastructures nouvelles du réseau navigable en cohérence avec les perspectives européennes ;
  - Gérer le domaine de l'Etat qui lui a été confié, incluant l'exploitation des 80 000 hectares du domaine public fluvial qui borde les voies navigables.
- **Les ports** : L'Etat a confié une partie des tâches de gestion du domaine fluvial aux 9 Ports Autonomes de Bordeaux, Dunkerque, Guadeloupe, Le Havre, Marseille, Nantes, Saint-Nazaire, Paris, Rouen et Strasbourg (tâches partagées avec VNF).

# **I. La Directive-cadre conforte les politiques de l'eau, de l'environnement, de l'aménagement du territoire et du développement durable en France**

## **Extension de la gestion par bassin**

En France, la loi sur l'eau de 1964 a introduit le principe de gestion par bassin, une échelle naturelle, différente des circonscriptions administratives classiques **6 grands bassins hydrographiques** : **Artois-Picardie, Rhin-Meuse, Seine-Normandie, Loire-Bretagne, Adour-Garonne, Rhône-Méditerranée-Corse.**

Cette organisation institutionnelle comprend le préfet coordinateur de bassin, le comité de bassin, l'agence de l'eau et la DIREN de bassin. Puis la loi de 1992 a créé des documents de planification pour ces 6 grands bassins hydrographiques et leurs sous-bassins : les 6 Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux **SDAGE** et les nombreux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux **SAGE**. Quant aux outils de programmation, ce sont les "programmes pluriannuels d'intervention" pratiqués depuis 1964 par les 6 agences de l'eau à l'échelle des grands bassins, et les "contrats de rivière" qui existent depuis le début des années 1980.

La Directive-cadre prévoit un système similaire avec la mise en place, à l'échelle des grands bassins, **des districts hydrographiques**. Pour chacun d'eux, des "plans de gestion" fixant les objectifs à atteindre, et des "programmes de mesures" définissant les actions nécessaires, doivent être élaborés d'ici 2009.

La transposition de la Directive renforce le positionnement des **SDAGE** au regard des outils de planification des politiques d'aménagement du territoire. **Le SDAGE devient l'instrument français de mise en œuvre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau.**

Les comités de bassin et les agences de l'eau jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre de la Directive-cadre, qui conduira notamment à adapter les 6 **SDAGE** à partir de 2005.

Les connaissances et l'expérience acquises dans les démarches de **SAGE** et de contrats de rivière, notamment dans la participation des acteurs locaux de l'eau, en faciliteront une application pragmatique et concrète.

Les programmes pluriannuels d'intervention sont appelés à devenir les plans de gestion créés par la Directive.

Enfin la Directive confirme la gestion par bassin au niveau international. Les démarches de coopération transfrontalière (commissions internationales du Rhin, de l'Escaut,...) sont ainsi confortées.

## **Confirmation du rôle des acteurs de l'eau et consultation du public**

Les comités de bassin, au sein desquels sont représentés les collectivités locales, les usagers, le secteur associatif et les services de l'Etat, sont confirmés dans leur rôle. Ils sont incités à s'appuyer, plus encore que pour l'élaboration et le suivi des **SDAGE**, sur leurs commissions locales de l'eau (**CLE**), voire ultérieurement sur les communautés locales de l'eau.

## II. Les nouveautés introduites par la Directive-cadre

### Objectif 2015 : vers le "bon état" des milieux aquatiques

La Directive-cadre fixe un objectif de "bon état" des milieux aquatiques à l'horizon 2015, apprécié en particulier sur des critères écologiques. Les rejets de certaines substances classées dangereuses ou dangereuses prioritaires doivent être respectivement réduits ou supprimés d'ici 20 ans.

Jusqu'à présent, les objectifs de qualité (autres que des normes d'usages comme les normes d'eau potable par exemple) fixés en France ne concernaient que les cours d'eau. La Directive s'applique désormais à tous les milieux : eaux douces continentales superficielles (cours d'eau, lacs,...) ou souterraines, mais aussi le littoral maritime et les eaux côtières ou estuariennes.

Pragmatique, la Directive institue des possibilités de dérogations que devront être justifiées :

- ☛ Par des raisons d'ordre économique (notion de coût disproportionné) ;
- ☛ Par des raisons techniques (délai de construction des ouvrages par exemple) ;
- ☛ En raison de conditions naturelles (temps de migration des polluants par exemple) ou d'usages existants que l'on ne peut remettre en cause et qui ont un impact tel que l'objectif de "bon état" ne pourra être techniquement atteint (notion de milieux fortement modifiés).

Enfin elle introduit des **obligations de résultats, de méthode et de calendrier**, en imposant de rendre compte périodiquement de l'action, des résultats obtenus, ainsi que des retards constatés ou des échecs prévisibles.

### Considérations socio-économiques, aménagement du territoire et développement durable

La Directive demande d'abord d'identifier les usages de l'eau, depuis l'approvisionnement en eau jusqu'à la navigation inclus, et d'évaluer leur importance économique. Les 6 SDAGE actuels devront intégrer de façon plus approfondie la dimension économique, l'aménagement du territoire et le développement durable.

La politique de l'eau n'est plus uniquement "réparatrice", en retard chronique, mais au contraire **une politique intégrée et partie prenante des autres politiques sectorielles d'aménagement du territoire et de développement durable.**

## **Transparence des coûts et application du principe pollueur-payeur**

Ce troisième apport de la Directive demande de rendre compte de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, en examinant trois questions au niveau du grand bassin hydrographique :

- ☛ Les prix actuels couvrent-ils le coût du service, c'est-à-dire les coûts d'exploitation, mais également les coûts de renouvellement ?
- ☛ L'application du principe pollueur-payeur permet-elle de mettre à la charge des pollueurs des coûts équivalents aux coûts des dommages environnementaux qu'ils provoquent ?
- ☛ Quelle est la répartition des charges entre les différents secteurs économiques (ménages, industrie, agriculture...)?

Enfin la Directive a une exigence de transparence (qui paye quoi et pourquoi?), mais n'impose pas de procéder au recouvrement complet des coûts. Pour des motifs sociaux, économiques ou environnementaux, certaines subventions ou transferts peuvent perdurer. Ils doivent être évalués et publiés dans le plan de gestion et soumis aux observations du public. Incitative, la Directive fait de la tarification un outil pour l'action et contribue à la réalisation des objectifs environnementaux. Elle associe au nécessaire financement des équipements et des services publics une stratégie de maîtrise de la demande par une incitation aux économies (eau, énergie,...) et à la dépollution à la source.

## **Une méthode de travail participative**

La condition d'une véritable transparence est la participation effective du public par les consultations prévues tout au long du processus. La démarche concertée entre comité de bassin et acteurs locaux, déjà mise en œuvre pour la préparation des SDAGE, est donc renforcée. Les modalités d'information, de consultation, de recueil et de traitement des observations du public seront guidés par un souci de transparence sur les coûts, les objectifs assignés et les dérogations accordées, l'évaluation et la publication des résultats.

Par ailleurs, des consultations du grand public sont exigées aux différentes étapes : en 2006 sur la définition du programme de travail, en 2007 sur l'identification des questions importantes se posant dans le bassin et en 2008 sur le plan de gestion.

## **Un référentiel européen pour la qualité des eaux**

Aujourd'hui, les systèmes d'évaluation de la qualité des eaux et la formulation des objectifs à atteindre varient considérablement d'un pays à l'autre au sein de l'Union Européenne.

Pour construire un référentiel commun, la Directive demande d'abord d'identifier des "masses d'eau", c'est-à-dire des espaces aquatiques homogènes. Des indicateurs de qualité et des valeurs de référence du "bon état" pourront alors être définis pour chaque type de masse d'eau (fleuve de plaine, rivière de montagne, estuaire,...), rendant possible la comparaison de la qualité des eaux au travers l'Union Européenne.

La construction de ce référentiel européen doit s'échelonner de 2003 à 2006. Début 2007 les références caractérisant le "bon état" seront publiées au plan européen pour les eaux de surface. D'ici là, il conviendra donc d'adopter des définitions provisoires du "bon état", en vue d'engager l'élaboration des plans de gestion.

### **III. Les grandes étapes de mise en œuvre de la Directive-cadre**

❧ **2003 :**

Loi de transposition de la Directive dans le droit national

❧ **Décembre 2004 :**

Définition de l'état des lieux des bassins

❧ **Décembre 2006 :**

Mise en place de réseaux de surveillance de la qualité des eaux

❧ **Décembre 2009 :**

- Définition des objectifs et justification des dérogations (mise à jour du SDAGE)
- Définition du premier programme d'actions

❧ **Décembre 2015 :**

Point sur l'attente des objectifs

- Nouvelle mise à jour du SDAGE
- Deuxième programme d'actions

❧ **Décembre 2021 :**

Point sur l'atteinte des objectifs

- Nouvelle mise à jour du SDAGE
- Troisième programme d'actions (et ainsi de suite tous les six ans)

## **IV. L'application en cours de la Directive-cadre**

### **La transposition en droit interne**

Les grands bassins actuels, désormais qualifiés districts hydrographiques, constituent l'échelon de mise en œuvre de la Directive. Les comités de bassin de métropole et des départements d'outre-mer seront chargés de la définition des objectifs environnementaux dans le cadre de la mise à jour des six schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), et réaliseront, à cette fin, les consultations nécessaires. Le Préfet coordinateur de bassin aura à adopter le programme de mesures de nature réglementaire nécessaires à la réalisation de ces objectifs environnementaux.

La procédure de consultation du public sera organisée à l'échelon des grands bassins hydrographiques en utilisant les facilités offertes par les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC), tout en prévoyant une consultation des documents dans les locaux administratifs (préfectures, sous-préfectures, agences de l'eau).

Les articles de la loi sur l'eau de 1992 relatifs à l'élaboration des SDAGE ont dû être complétés afin d'assurer la conformité des procédures avec les dispositions européennes. La loi de transposition intègre les exigences de la Directive-cadre en matière de calendrier, de méthodes d'élaboration et d'objectifs. Un décret va en préciser les dispositions. Même si la Directive impose de réviser les SDAGE, ceux-ci continueront, comme par le passé, à couvrir un domaine beaucoup plus large : prévention des risques d'inondations, amélioration de la sécurité d'alimentation en eau potable, etc...

### **L'état des lieux**

La première étape du processus, l'état des lieux, à établir pour fin 2004, démarre le chantier de mise à jour des SDAGE. Sans attendre la transposition en droit interne, le ministère chargé de l'environnement, actuellement intitulé Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (MEDD), a précisé, par circulaire, le contenu des travaux à réaliser dès 2002-2003, assurant ainsi la coordination générale au niveau national.

Dans les régions et les départements, Agences de l'eau, Directions Régionales de l'Environnement (DIREN) de bassin et services de l'Etat apportent leur appui aux comités de bassin pour la réalisation pratique de cet état des lieux.

Pour ce faire, le comité de bassin déploie, au plus près du terrain, la concertation avec les différents acteurs de l'eau : collectivités locales, usagers, associations de consommateurs et de protection de la nature...

Il devra ensuite soumettre à l'avis du public les principales questions identifiées par l'état des lieux, ainsi que le programme prévisionnel de mise à jour du SDAGE.



Dans un premier temps, pour satisfaire aux exigences de la Directive qui demande à chaque district hydrographique d'établir, pour janvier 2004, un état des lieux de son milieu aquatique et de ses usagers de l'eau, il a été effectué une étude de caractérisation de la navigation commerciale et de la navigation de plaisance. Celle-ci apporte d'utiles éléments d'analyse socio-économique de cette utilisation de l'eau, et de ses impacts sur la ressource et les milieux aquatiques. Elle comprend les composantes suivantes :

- ☞ La description qualitative des usages et des acteurs concernés,
- ☞ L'évaluation économique et sociale des filières,
- ☞ L'étude des interactions entre usagers et des impacts sur l'eau,
- ☞ La mise au plat du circuit financier existant entre les acteurs,
- ☞ Une appréciation des tendances des deux types de navigation,

Les masses d'eau concernées par la navigation sont classées soit en masses d'eau artificielles, soit en masses d'eau fortement modifiées : selon la Directive, pour désigner une masse d'eau comme artificielle ou profondément modifiée, il faut pouvoir démontrer que les modifications à apporter aux caractéristiques hydromorphologiques actuelles pour obtenir un bon état écologique auraient des incidences négatives importantes sur l'environnement et les usages.

Parallèlement, le Ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer et son délégataire VNF ont engagé, en 2003, l'élaboration par leurs services déconcentrés d'Avant-Projets Sommaires d'Itinéraires (APSI) concernant la navigation fluviale et fluvio-maritime, sur les principales voies d'eau naviguées : on peut par exemple citer les APSI relatifs à la Seine Aval et au Rhône portant avant tout sur le transport de marchandises, et l'APSI relatif à la rivière Yonne portant sur la navigation de plaisance.

Cette démarche des APSI est appelée à s'articuler avec celle correspondant à l'application de la DCE, afin de conforter la prise en compte de la fonction navigation, au même titre que les autres usages des eaux continentales.

Encore faut-il considérer que, dans le cadre d'une politique de transport multimodale, la navigation présente par rapport à ses concurrents et partenaires, la route et le fer, un avantage comparatif indéniable sur le plan économique (prix, énergie), ainsi que sur le plan écologique (effet de serre) dans une large gamme de situation (produits, distance,...), notamment grâce au développement des conteneurs.

### **L'application au littoral maritime**

Pour appliquer la DCE au littoral maritime – ce qui constitue une innovation importante -, le MEDD, les institutions de bassin et les services de l'Etat s'appuient sur l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER).

La DCE comporte de nombreuses implications en matière de gestion intégrée des bassins hydrographiques et des eaux côtières adjacentes. Sa mise en œuvre mobilise l'ensemble des partenaires techniques nationaux, les agences de l'eau en particulier, et toutes les administrations concernées. L'IFREMER s'est intéressé à la définition des masses d'eau influencées par les apports : mise à disposition des groupes de travail de son expertise hydrodynamique et de la modélisation numérique en particulier pour le rattachement des masses d'eau marines aux districts hydrographiques. La démarche méthodologique pour la typologie des masses d'eau côtières et estuariennes est désormais réalisée, à l'exception des départements d'Outremer. La mise en forme et la structuration des résultats a été intégrée fin 2002 sous forme de système d'information géographique (SIG).

Les mesures issues des réseaux de surveillance ne suffisent pas à l'évaluation de la qualité du milieu. Il faut développer des indicateurs et des outils d'interprétation afin, d'une part, de déterminer des états de référence et, d'autre part, de délimiter les masses d'eaux littorales (eaux de transition et eaux côtières au sens de la DCE).

Le Système d'Evaluation de la Qualité (SEQ) a été mis en place pour les eaux superficielles sur les bassins hydrographiques en liaison avec les Agences de l'Eau et la Direction de l'eau du MEDD. L'IFREMER a mené des réflexions sur l'évaluation de la qualité des eaux littorales et contribue donc à l'élaboration du volet eaux littorales du SEQ actuellement en cours de développement.

Cette approche intègre divers critères, physiques, biologiques en particulier, d'aptitude à certains usages et doit aboutir à des propositions de grilles de seuils catégorisant la qualité des eaux et des sédiments. La validation de ce SEQ sera faite ultérieurement avec les propositions des autres pays européens en vue d'aboutir à un consensus sur la meilleure façon de définir un « bon état écologique ».

#### **a) Participation de l'IFREMER à la mise en œuvre de la DCE au niveau national en 2003**

En 2003, l'IFREMER procure son assistance technique au groupe de travail national sur la mise en œuvre du volet « eaux côtières et de transition » de la DCE. Les travaux porteront notamment sur la définition du bon état écologique des eaux littorales, le développement d'outils de classification et l'évolution des réseaux de surveillance.

Par ailleurs, l'IFREMER contribue aux travaux portant sur le bon état chimique pour ce qui concerne les substances dangereuses, sur la base des activités de définition des Normes de Qualité Environnementale (NQE) et de l'évaluation du risque chimique menées par la cellule mixte IFREMER/ INERIS (Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques Majeurs).

#### **b) Participation de l'IFREMER aux travaux DCE dans les districts hydrographiques en 2003**

L'IFREMER prend également part en 2003 aux travaux lancés dans les 6 districts hydrographiques métropolitains et les 5 districts d'Outremer (Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion et Mayotte), notamment afin d'assister les intervenants locaux pour le découpage des masses d'eau et pour établir les états des lieux par bassin prévus par la Directive. A cet effet, l'IFREMER met à disposition des bassins son savoir-faire et ses outils méthodologiques.

L'assistance de l'IFREMER aux travaux dans les bassins consiste d'une part en une participation aux groupes de travail locaux sur le volet « eaux côtières et de transition » de la DCE, et d'autre part en une assistance aux bassins sur les aspects suivants :

- **Conditions de référence** (détermination des conditions de référence pour les différents types de masses d'eau et identification des sites de référence),
- **Bon état** (détermination des conditions du bon état pour chaque type de masse d'eau),
- **Sites d'inter étalonnage** (sélection de sites représentatifs),
  
- **Programmes de surveillance** (réorganisation des réseaux de mesure, représentativité des points des réseaux actuels par rapport aux masses d'eau, etc...),
- **Qualité biologique** (définition d'outils d'évaluation de la qualité biologique des eaux littorales et/ou expertise des propositions),
- **Etat des lieux**
  - Caractérisation des masses d'eau,
  - Evaluation du risque de non atteinte du bon état,
  - Etc...

### **La mise à jour du SDAGE**

A l'issue du diagnostic de l'état des lieux, chaque comité de bassin aura à identifier, en concertation avec les divers acteurs de l'eau et en liaison avec les services déconcentrés de l'Etat, les objectifs à prescrire pour 2015, au vu de leur évaluation technique et économique. Compte tenu de la responsabilité de l'Etat, notamment vis à vis de la Commission Européenne, le préfet coordinateur de bassin devra veiller à la conformité de la démarche au regard des prescriptions de la Directive.

En outre, il établira, en liaison avec le comité de bassin, le programme d'actions de nature réglementaire.

De son côté, le programme pluriannuel d'intervention de l'agence de l'eau arrêtera les incitations financières spécifiques, aides ou modulation des redevances qui permettront de faciliter la mise en œuvre des mesures réglementaires et concourir à la réalisation des objectifs du SDAGE. Programme d'actions de nature réglementaire et programmes d'intervention de nature financière des agences de l'eau agiront en synergie pour une meilleure efficacité des politiques de l'eau de l'environnement et du développement durable.

### **Le suivi de la mise en œuvre de la Directive-cadre**

Le comité de bassin aura à suivre la mise en œuvre du SDAGE et du programme d'actions, le tableau de bord actuel du SDAGE étant adapté afin d'y intégrer les méthodes et les produits de la Directive.

Cette information devra notamment porter sur la réalisation du programme de mesures, sur les difficultés ou les retards constatés ainsi que sur les résultats obtenus.

**Ainsi la Directive-cadre renforce sensiblement le rôle du comité de bassin dans la mise en œuvre et le suivi de la politique de l'eau au niveau du grand bassin hydrographique.** En lui confiant l'information et la consultation du public, la transposition de la Directive-cadre en droit français contribuera à une meilleure lisibilité de son rôle par les citoyens.

## V. La Directive-cadre et la décentralisation

Le projet de décentralisation lancé par le gouvernement concerne aussi la politique de l'eau. Dans l'organisation institutionnelle française actuelle, la gestion de l'eau est déjà largement décentralisée à différents niveaux géographiques :

**Au plan national, l'Etat constitue l'autorité administrative générale :** grâce à ses services déconcentrés, il assure la police des eaux à caractère judiciaire, mais également, en tant qu'autorité administrative, une police des eaux à caractère administratif et technique comprenant la surveillance de la qualité des eaux et la gestion des autorisations ou déclarations d'usage.

Au niveau national, on trouve également certains établissements publics de l'Etat qui sont des aménageurs et des gestionnaires très importants dans le domaine de l'eau : Electricité de France (EDF), Bureau de recherches Géologiques et Minières (BRGM), Voies Navigables de France (VNF), Ports Autonomes maritimes ou fluviaux,...

**A l'échelle des six grands bassins hydrographiques,** les comités de bassin élaborent les orientations fondamentales de la politique de l'eau définies dans les SDAGE approuvés par l'autorité administrative, tandis que les agences de l'eau assurent la mise en œuvre du principe pollueur-payeur.

**Au niveau des bassins ou groupements de bassins,** des établissements publics à statuts juridiques divers (établissements publics territoriaux de bassin, EPTB) peuvent être maîtres d'ouvrage généraux, et des commissions locales de l'eau (CLE) sans personnalité morale élaborent des SAGE qui décrivent les objectifs particuliers de gestion s'imposant à l'autorité administrative qui les a approuvés.

**Au niveau local, les communes et intercommunalités spécifiques** sont responsables et maîtres d'ouvrage de l'adduction d'eau potable et de l'assainissement. Des collectivités à statuts divers sont responsables de travaux d'aménagement et d'entretien des rivières. Enfin c'est aussi à ce niveau que l'on trouve les ports maritimes et fluviaux de moindre importance.

La répartition des compétences entre Etat et collectivités territoriales pose le problème de la responsabilité en regard des engagements européens. En effet, l'Etat est responsable vis à vis de l'Union Européenne des manquements aux obligations des Directives alors qu'une grande partie des compétences sont décentralisées aux collectivités territoriales. Ce décalage risque de s'accroître avec la décentralisation. Des solutions devront être trouvées pour y remédier.

En 2003, conjointement à la mise en place par les Comités de bassin, de Commissions géographiques dans chaque sous-bassin, les Conseils d'administration des Agences de l'eau ont décidé de compléter leur VIIIème programme 2003/2006 par un volet territorial qui rappelle les principales orientations et se décline dans chaque sous-bassin par un plan d'action territorial. Ces plans territoriaux d'actions prioritaires 2004/2006 ont été élaborés en cohérence avec les orientations des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) dans la perspective des objectifs 2015 de la DCE qui établit un cadre pour une politique communautaire visant le bon état écologique et chimique des eaux et la réduction de substances prioritaires.

## CONCLUSION

En France comme dans de nombreux pays, le secteur de la navigation, maritime et fluviale, malgré l'importance de ses infrastructures et le dynamisme de ses activités, est paradoxalement resté largement en marge de la politique de l'eau des 50 dernières années telle que définie par les lois sur l'eau de 1964 et de 1992.

Certes, en 1991, la transformation de l'Office National de la Navigation (ONN) en Voies Navigables de France (VNF) avec des missions et surtout des moyens, très renforcés, a déjà quelque peu rééquilibré la situation.

Aujourd'hui la mise en œuvre de la Directive-cadre européenne sur l'eau va permettre de prendre plus complètement en compte la navigation parmi les divers usages offerts par les ressources en eau.

Ainsi les différentes institutions et organisations publiques, semi-publiques ou privées qui représentent les principaux acteurs du secteur de la navigation, fluviale ou maritime, doivent elles faire partie intégrante des interlocuteurs et partenaires associés au processus et à la démarche en cours pour l'application de cette importante Directive européenne.

C'est pourquoi le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (MEDD) actuellement chargé de l'environnement en France, ainsi que les institutions de bassins hydrographiques (comités de bassin et agences de l'eau), qui jouent un rôle central dans la mise en pratique de cette Directive, sont appelées à tisser des relations plus droites avec les divers responsables du secteur de la navigation aux différents niveaux : national, bassins, régional et local. Il apparaît notamment nécessaire que, dans chaque comité de bassin, VNF et au moins un Port Autonome, maritime ou fluvial, siègent en qualité de membre titulaire au même titre que les autres catégories d'usagers de l'eau du-dit bassin.

Le projet de loi sur l'eau en cours de préparation au MEDD est l'occasion d'apporter les adaptations et les compléments, législatifs et institutionnels, nécessaires pour faciliter l'application de la Directive-cadre, notamment pour mieux prendre en compte et intégrer la navigation parmi les usages de l'eau, en vue de parfaire la gestion, quantitative et qualitative, des ressources en eau, superficielles et souterraines dans un souci d'aménagement du territoire et de développement durable.

La Directive-cadre prévoit une intervention des acteurs de l'eau à chaque étape depuis l'état des lieux jusqu'au suivi du dispositif. Elle renforce le rôle prééminent de concertation et d'orientation des comités de bassin pour la définition et la mise en œuvre de la politique de l'eau.